

Titre 3

« dans la limite des comptes rendus d'exécution d'affrètement transmis aux autorités compétentes pour les voyages considérés ».

II — Circulaire n° 16/MFE/DE du 29-7-69

1) Article 25 — Au 1^{er} alinéa, il y a lieu de supprimer la fin de la phrase « . . . au vu d'une copie consignataire étranger ».

2) Le deuxième alinéa du même article. « Les comptes courants d'escale . . . à compter de cette date » doit être également supprimé.

III — Circulaire n° 17/MFE/DE du 29/7/69

1) Au second alinéa, il faut lire : chaque fois que vous recevez pour le compte d'un non-résident . . . (et non pour le compte d'un résident).

2) Opérations au débit : Il convient de lire, en début de phrase : « les inscriptions au débit . . . » au lieu de : « les imputations au débit . . . ».

3) Au paragraphe III — Comptes rendus : il faut remplacer la mention « et pour la première fois le 30 juin 1969 » par la mention « et pour la première fois, exceptionnellement le 31 août 1969 ».

IV — Circulaire n° 18/MFE/DE du 29/7/69

Il me paraît également souhaitable que la reconsidération par les intermédiaires agréés des opérations de l'espèce porte sur la période s'ouvrant le 25 novembre 1968 (et non le 24 décembre 1968 comme il a été mentionné dans l'avant dernier paragraphe de la circulaire en question).

Je vous prie de croire, Messieurs les intermédiaires agréés, à l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, le 30 août 1969

Jean Tèvi

CIRCULAIRE N° 30-MFEP du 5-9-69

à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Réglementation des changes.

Comptes-rendus des transferts reçus de l'étranger.

L'article 6 du décret n° 68-216 du 24/12/1968 fait obligation aux résidents de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes, de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

L'article 9 de l'arrêté n° 410/MFE du 31/12/1968 prescrit que ces opérations doivent être exécutées dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, cette dernière étant, en matière d'exportation, la date d'échéance prévue au contrat commercial et ne devant pas être, en principe, située au-delà de 180 jours après l'arrivée des marchandises à destination.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés doivent rendre compte aux autorités de contrôle des changes, de tout transfert reçu de l'étranger ou de tout paiement effectué à un résident par le débit d'un compte étranger en francs, quelle que soit la cause qui l'engendre (1).

Ces comptes-rendus seront établis par les intermédiaires agréés à l'aide de la formule dont le modèle est donné en annexe, qui comporte, entre autres mentions, les renseignements nécessaires à l'apurement des dossiers d'exportations.

La nature de l'opération sera, dans la mesure du possible, portée par leurs soins, à défaut, sur indications du bénéficiaire, auquel sera accordé un délai de réponse qui ne devra dépasser un mois.

Les intermédiaires agréés auront la faculté de substituer à la formule prévue par la présente circulaire, une copie de l'avis de crédit adressé au bénéficiaire, sous réserve que cet avis fournisse tous les renseignements demandés, notamment sur la nature de l'opération et, plus particulièrement en matière de règlement d'exportation (n° et date du dossier de domiciliation).

Les comptes-rendus (éventuellement, les avis de crédit dûment complétés) établis, s'il y a lieu, en double exemplaire, seront adressés par les intermédiaires agréés avant le dix du mois suivant, à la direction de l'économie et à la banque centrale, sous bordereau faisant connaître le nombre de documents transmis.

Lorsqu'un montant reçu correspond à un règlement d'exportation, la banque réceptrice confectionnera un compte-rendu supplémentaire qu'elle insérera dans le dossier de domiciliation de son client ou qu'elle adressera à la banque domiciliaire de ce dernier, si l'exportation est domiciliée dans une autre banque.

Les attestations de cessions de devises ou de débit d'un compte étranger en francs ne doivent pas être délivrées à la clientèle.

Lomé, le 5 septembre 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

Jean Tèvi

(1) Il est du plus grand intérêt, par exemple, pour un résident ayant contracté un emprunt à l'étranger, qu'un compte-rendu de la réception des fonds soit produit aux autorités de contrôle des changes, ce compte-rendu constituant ultérieurement, un élément de preuve nécessaire pour pouvoir assurer le service de la dette et opérer son remboursement.

ATTESTATION

DE CESSION DE DEVICES OU DE DEBIT D'UN COMPTE ETRANGER EN FRANCS

(Décret n° 68-216 du 24-12-1968)

Date :

Montant en devises

en chiffres :

en lettres :

Numéro d'ordre :

Montant (ou contrevaieur) en F. CFA

Intermédiaire agréé :

Agence de :

Ne rien inscrire dans cette colonne

Bénéficiaire

Numéro de cte. Résident (1)
 chez l'int. agréé : Non résident (1)
 Nom :
 Profession :
 Adresse :
 BP n° à Téléphone :

Eventuellement, montant reçu pour le compte de :

Nom : Résident (1)
 Profession : Non résident (1)
 Adresse :
 B.P. n° à

Donneur d'ordre

Nom et adresse :

Banque :

Indications à communiquer au bénéficiaire :

Nature de l'opération

Dans le cas d'un règlement d'exportation : Nom de l'int. agréé domiciliataire :
 Numéro du dossier de domiciliation :
 Date du dossier de domiciliation :

Cadre réservé à l'intermédiaire agréé

Opération passée en écritures, le par débit d'un compte de corresp. (local (France (Etranger)
 d'un compte étranger en francs, sur nos livres n° , au nom de

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

(1) rayer la mention inutile.